



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 5944

Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution

Date de dépôt : 21-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2008	Déposé	5944/00, 5945/00	<u>3</u>
17-03-2010	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (17.3.2010) 2) Liste des propositions de révision [...]	5944/01	<u>10</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	5944/02, 5945/02	<u>13</u>

5944/00, 5945/00

**N^{os} 5944
5945**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 52 de la Constitution

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

* * *

*Dépôt (M. Eugène Berger) et transmission à la Conférence des Présidents (21.10.2008)
Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat et au Gouvernement (11.11.2008)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de révision de l'article 52 de la Constitution	3
3) Texte de la proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.....	3
4) Commentaire des articles	5

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution du droit de vote au cours de l'histoire

L'évolution du droit de vote se greffe sur celle de notre société. L'histoire nous montre que le droit de vote s'est démocratisé à mesure que notre société s'est affranchie de discriminations ayant trait à l'appartenance d'une classe au sein de la société, à la fortune, au sexe, voire à la nationalité. Ainsi la démocratie restreinte dominée par la noblesse fait-elle place après la Révolution française non pas à une société égalitaire, mais bien à une démocratie étriquée dominée, elle, par la bourgeoisie. Le droit de vote n'est alors conféré qu'à des personnes, des hommes en l'occurrence, disposant d'une certaine fortune. Il faut attendre l'année 1848 pour voir ce droit de vote censitaire être abandonné en France au profit d'un droit de vote universel, qui reste cependant un privilège réservé aux seuls hommes, le droit de vote n'étant accordé aux femmes françaises qu'en 1945. Au Luxembourg le droit de vote censitaire n'est aboli qu'en 1919 en même temps qu'est accordé le droit de vote aux femmes.

Ce droit de vote a encore subi par la suite quelques assouplissements en se voyant accordé, du moins pour les élections communales et européennes, à des résidents non luxembourgeois remplissant un certain nombre de conditions telles la durée de résidence, mais aussi en repoussant les limites d'âge du droit de vote obligatoire aussi bien vers le haut que vers le bas.

Ainsi par la loi du 23 mars 1972, le législateur a-t-il procédé à un abaissement de l'âge électoral actif de 21 à 18 ans et celui de l'électorat passif de 25 à 21 ans. Celui-ci s'est de nouveau vu abaissé

à 18 ans par la loi du 18 février 2003 qui a également relevé de 70 à 75 ans la limite d'âge de la participation obligatoire aux élections. Cette dernière mesure a été motivée par des changements démographiques, notamment l'augmentation de l'espérance de vie de notre population. A noter que les personnes ayant déjà franchi la limite d'âge de 75 ans, s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de vote, conservent toutefois leur droit de vote et peuvent par conséquent faire valoir ce droit si elles le souhaitent.

Faire participer davantage les jeunes

L'évolution de notre société peut également valoir comme argument en faveur d'une ouverture plus large de la politique aux plus jeunes. Ceux-ci manifestent souvent la volonté de participer davantage aux débats publics et politiques desquels ils se voient exclus en raison de leur seul âge. Sans vouloir généraliser, on peut cependant affirmer qu'un jeune de 16 ans est parfaitement à même d'avoir un esprit critique. L'émancipation des jeunes se fait de plus en plus tôt et il faudrait en tenir compte dans notre législation. Evitons dans ce débat de tomber dans les travers du jeunisme dans les deux sens du terme, à savoir d'un côté la célébration des valeurs, assez superficielles, liées à la jeunesse, et de l'autre, la discrimination des jeunes du fait de leur âge, trop souvent associé à un âge mental, notion d'ailleurs controversée, bien en deçà d'une personne ayant atteint l'âge adulte. Le passage symbolique à 18 ans vers l'âge adulte ne signifie pas qu'une personne franchit du jour au lendemain un seuil psychologique d'envergure et se voit transformée comme par enchantement d'un individu insouciant en un citoyen raisonnable et responsable. Il s'agit là d'un processus beaucoup plus complexe échelonné dans le temps et qui est entamé bien avant l'âge de 18 ans. Signalons encore que l'âge de raison est situé aux alentours de 7 ans déjà.

Notre législation prévoit déjà une série de droits conférés à des jeunes à partir de 16 ans, ainsi p. ex. la loi modifiée du 28 octobre 1969 interdit-elle l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, à des travaux de nature quelconque. Une fille ayant atteint l'âge de 16 ans a le droit de se marier, si ses parents y donnent leur consentement. L'âge minimum requis pour pouvoir introduire la demande pour le permis de conduire de la catégorie A1, A3 et F est également fixé à 16 ans accomplis. Pour obtenir la licence d'entraînement de vol à moteur, le candidat doit également être âgé de 16 ans au moins. Cette énumération non exhaustive montre qu'un jeune de 16 ans est dans de nombreux cas déjà considéré comme une personne responsable.

Les jeunes gens sont aujourd'hui bien davantage informés des débats politiques qui se voient de plus en plus véhiculés par les médias modernes, alors que ces débats restaient souvent confinés dans le passé aux seuls journaux imprimés et en l'occurrence moins accessibles pour les plus jeunes. La jeunesse porte aujourd'hui un intérêt grandissant pour des sujets de société comme les questions environnementales ou encore la situation de notre enseignement où ils sont les premiers concernés. Il ne s'agit pas d'affirmer ici qu'une participation accrue de jeunes constituerait un contrepoids nécessaire à une société qui serait de type gérontocratique. N'empêche que de plus en plus de sujets de société touchent également nos jeunes concitoyens et qu'il faudrait leur donner le moyen d'avoir voix au chapitre en leur accordant le droit de vote actif qui serait cependant facultatif.

Il s'agit en premier lieu de leur donner la possibilité d'exprimer leur opinion politique par une participation aux élections. Pour ceux ayant entre 16 et 18 ans et qui ne se sentiraient pas encore à la hauteur d'une telle responsabilité, le droit de vote ne devrait pas constituer une obligation, tout comme il ne s'agit pas d'une obligation pour les citoyens ayant plus de 75 ans qui sont libres d'aller voter ou non. Le droit de vote dès l'âge de 16 ans existe déjà au sein de l'UE, notamment en Autriche où l'âge légal du droit de vote vient de passer à 16 ans à tous les scrutins et dans certains Länder allemands au niveau communal, à savoir en Basse-Saxe, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, au Mecklembourg-Poméranie Occidentale, en Saxe-Anhalt et au Schleswig-Holstein.

Cette proposition ne prévoit pas d'abaisser simultanément l'âge minimum pour être éligible. Le droit de vote passif reste donc fixé à 18 ans. Il s'ensuit une disparité entre l'âge minimum du droit de vote actif et passif, disparité qui existait déjà dans le passé lorsque l'âge minimum pour être éligible était fixé à 21 ans alors que l'âge minimum du droit de vote actif était quant à lui arrêté à 18 ans.

L'auteur de la présente proposition de loi avait déjà introduit en 1996 une proposition de loi No 4236 visant l'abaissement du droit de vote actif au niveau communal à 16 ans, tout comme la proposition de loi No Kollwelter/Zanussi qui prévoyait également l'abaissement de l'âge de l'électorat actif aux élections législatives de 18 à 17 ans. Signalons encore que l'obtention du droit de vote dès

l'âge de 16 ans est une revendication issue des organisations de jeunesse elles-mêmes, telles la Jeunesse Démocrate et Libérale (JDL), les Jeunesses Socialistes Luxembourgeoises (JSL) ou encore l'organisation de jeunesse du parti politique „déli gréng“ („déli jonk gréng“) qui ont à plusieurs reprises plaidé en faveur d'une telle mesure qui permettrait également de sensibiliser davantage et plus tôt les jeunes à la politique.

Accorder le droit de vote à nos jeunes concitoyens constituerait un progrès démocratique qui rendrait justice à l'évolution de notre société, évolution qui a souvent entraîné une ouverture du droit de vote.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 52 DE LA CONSTITUTION

L'article 52 est modifié comme suit:

„Pour être électeur, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de **seize** ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.“

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ELECTORALE MODIFIEE DU 18 FEVRIER 2003

Art. 1er: L'article 1er est modifié comme suit:

„Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° être âgé de **seize** ans accomplis au jour des élections;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont également admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.“

Art. 2: L'article 2 est modifié comme suit:

„Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de **seize** ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;

- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant cinq années au moins. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite."

Art. 3: L'article 3 est modifié comme suit:

- „Pour être électeur aux élections européennes, il faut:
- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° être âgé de **seize** ans accomplis au jour des élections;
- 3° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine;
- 4° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;
- 5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence."

Art. 4: L'article 11 est modifié comme suit:

„Les listes sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins le 30 avril. Elles sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal, du 1er au 10 mai inclusivement.

Le 1er mai, ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié dans les formes ordinaires. L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, jusqu'au 10 mai au plus tard et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant les tribunaux, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

Le droit d'observation est exercé en outre par le commissaire de district.

Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de **16** ans lors du dépôt provisoire des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs."

Art. 5: L'article 52 est modifié comme suit:

„A dater du 1er janvier de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Sont également admises à participer aux élections les personnes qui auront atteint l'âge de **seize** ans au jour des élections.

A cet effet, la liste établie au 1er janvier recense en annexe toutes les personnes qui atteindront l'âge de **16** ans au cours de l'année en question.

Au fur et à mesure que l'âge de **seize** ans est atteint, les personnes concernées seront rajoutées sur la liste électorale."

Art. 6: L'article 89 est complété comme suit:

„Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les électeurs empêchés de prendre part au scrutin doivent faire connaître au juge de paix leurs motifs, avec les justifications nécessaires. Si celui-ci admet le fondement de ces excuses, il n'y a pas lieu à poursuite.

Sont excusés de droit:

1. les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;
2. les électeurs **âgés de 16 et 17 ans accomplis ainsi que** les électeurs âgés de plus de 75 ans.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La proposition de modification des articles 1er, 2 et 3 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 entend modifier les conditions d'accès à l'électorat actif en prévoyant l'abaissement du droit de vote actif au niveau législatif, communal et européen à 16 ans.

Les propositions de modification des articles 11 et 52 tiennent compte de cet abaissement de l'âge du droit de vote dans la procédure d'établissement des listes électorales.

La participation aux élections devant rester facultative pour les électeurs de 16 ans au moins mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans, la proposition de modification de l'article 89 entend préciser que l'obligation de vote ne s'applique pas à cette catégorie d'âge.

Eugène BERGER
Député

Service Central des Imprimés de l'Etat

5944/01

N° 5944¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 52 de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (17.3.2010).....	1
2) Liste des propositions de révision de la Constitution retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(17.3.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 17 mars 2010 les propositions de révision de la Constitution reprises sur la liste jointe en annexe ont été retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

**LISTE DES PROPOSITIONS DE REVISION DE LA CONSTITUTION RETIREES
DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

- 1) **4108** Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Eugène Berger**, le 7.12.1995
- 2) **4140** Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur René Kollwelter, Monsieur Marc Zanussi**, le 7.3.1996
- 3) **5048** Proposition de révision de l'article 57, paragraphe (2) de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 13.11.2002
- 4) **5088** Proposition de révision des articles 46 et 47 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 29.1.2003
- 5) **5944** Proposition de révision de l'article 52 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Eugène Berger**, le 21.10.2008

5944/02, 5945/02

**N^{os} 5944²
5945²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 52 de la Constitution

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi électorale
modifiée du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêches du 14 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de révision ainsi que la proposition de loi sous rubrique, déposées à la Chambre des députés par le député Eugène Berger le 21 octobre 2008 et déclarées recevables le 11 novembre 2008. Aux deux textes étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un bref commentaire des articles.

Les prises de position du Gouvernement, annoncées par les lettres susmentionnées, n'étaient pas encore parvenues au Conseil d'Etat au moment où il émet le présent avis.

*

La proposition de révision de l'article 52 de la Constitution sous examen entend fixer l'âge requis pour être électeur, lors d'élections législatives, européennes et communales, à 16 ans accomplis, contre 18 ans actuellement.

L'auteur invoque en faveur de sa proposition de révision l'argument que l'abaissement de l'âge requis pour être admis à l'électorat actif constituerait un encouragement pour les jeunes à participer davantage à la vie politique. Il estime en particulier que les jeunes „manifestent souvent la volonté de participer davantage aux débats publics et politiques desquels ils se voient exclus en raison de leur seul âge“.

Examen fait des deux propositions de texte, le Conseil d'Etat constate que la question de la diminution de l'âge de l'électorat actif préoccupe les députés au cours de chaque législature. Les propositions de loi successives en sont le signe visible. Compte tenu des problèmes liés à la réduction éventuelle de l'âge électoral actif, il suggère qu'un débat d'ordre général du Parlement permette d'éclaircir les différents problèmes et, surtout, de fixer une ligne de conduite politique susceptible de durer dans le temps. Depuis que l'électorat actif a été ramené de 25 à 21 ans, en 1918, puis de 21 à 18 ans, en 1972, la société luxembourgeoise a évolué. Cette évolution n'a cependant pas suivi une trajectoire unique.

Parmi les problèmes d'ordre plus général que soulève le dossier sous examen, le Conseil d'Etat ne mentionne que ceux de l'équilibre souhaitable des classes d'âge dans le corps des électeurs, du devoir électoral ou de la participation volontaire, de fixation de l'âge à partir duquel un jeune est jugé capable de gérer sous sa responsabilité sa propre personne non seulement du point de vue politique mais aussi des points de vue civil et pénal.

Seul le Parlement constitue la plate-forme capable de fournir des réponses politiques aux problèmes soulevés, et surtout de fournir des réponses cohérentes entre elles.

*

Le Conseil d'Etat ne méconnaît pas l'intérêt des questions soulevées par l'auteur des deux propositions de texte.

Des arguments tant juridiques que politiques peuvent être invoqués en leur faveur, mais tout aussi bien en faveur de la thèse contraire.

Les jeunes citoyens disposent de nombreux droits et sont aussi soumis à de nombreuses obligations dès avant l'âge de la majorité légale. Ainsi, ils peuvent être entendus comme témoins sous serment en matière pénale à partir de l'âge de 15 ans (articles 76 et 156 du Code d'instruction criminelle) et ils peuvent contracter sous certaines conditions. Les volontaires sont admis à l'Armée dès l'âge de 17 ans accomplis, sous réserve de disposer du consentement de leur représentant légal. Les jeunes peuvent conclure un contrat de travail dès 15 ans accomplis. Ils peuvent introduire la demande pour le permis de conduire de certaines catégories à partir de 16 ans accomplis.

L'espace de 5 ans des élections législatives et de 6 ans des élections communales, ainsi que la „tradition“ des corps élus de terminer les mandats pour lesquels ils ont été élus, ont pour conséquence que la première participation active à des élections d'un nouvel électeur peut se faire attendre jusqu'à l'âge de 23 ans.

A côté des arguments de nature d'ordre juridique, le Conseil d'Etat ne néglige pas les arguments de nature plus politique. Les jeunes sont concernés directement et au premier plan par des intérêts existentiels régis par l'activité politique, notamment par l'éducation et l'environnement et l'encadrement légal des jeunes au moment d'accéder à la vie professionnelle. Une société et un corps électoral vieillissants peuvent avoir tendance à ne pas prendre la juste mesure des intérêts des générations montantes.

Il n'est pas établi que des jeunes entre 16 et 18 ans soient moins mûrs et moins intéressés à la chose publique que de jeunes adultes, voire des personnes plus âgées. Le désintérêt porté aux affaires politiques et publiques n'est pas l'apanage d'une classe d'âge particulière.

La proposition de loi sous examen prévoit de dispenser les mineurs de 16 à 18 ans du vote obligatoire. Le même régime est d'ailleurs accordé aux personnes âgées au-delà de 75 ans. La question du maintien de l'obligation électorale générale se pose donc, d'autant plus que la contravention que constitue l'abstention de participer aux élections ne décourage pas de très nombreux électeurs. Comme ces contraventions sont généralement classées sans suite par les procureurs d'Etat, il y aurait lieu de mener une réflexion sur la dépenalisation de la non-participation aux élections.

Le Conseil d'Etat note encore que l'Autriche et plusieurs Länder allemands ont d'ores et déjà procédé à l'abaissement de l'âge de participation aux élections locales.

Des arguments de poids justifient néanmoins une approche prudente en la matière. Accorder le droit de vote à des mineurs d'âge, non investis d'une capacité juridique pleine et entière, continue à poser problème.

Le Conseil d'Etat rappelle sa position de principe en la matière, qu'il a définie dans son avis du 19 octobre 1971 (à l'occasion de l'examen d'un projet de révision tendant notamment à abaisser l'âge de l'électorat actif à 18 ans accomplis) et qu'il a confirmée dans trois avis du 28 janvier 2003: „Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis qu'il est insuffisant de consentir à une émancipation qui se limiterait à la vie publique en y admettant des personnes qui continuent à rester civilement incapables. Il paraît en effet peu logique de faire participer aux affaires de l'Etat des personnes désormais déclarées politiquement capables, qui resteraient incapables de disposer librement de leurs personnes et de leurs biens. La capacité doit être entière, sans considération de la matière sur laquelle elle s'exerce. Aussi le Conseil d'Etat ne croit-il pas que la majorité civile présuppose plus de connaissances et d'expériences que la majorité politique.“

Il est à craindre par ailleurs qu'une réduction de l'âge de la majorité politique ne risque d'encourager des raisonnements par analogie tendant à „gratifier“ les mêmes classes d'âge d'un abaissement de l'âge de responsabilité en matière pénale.

Il donne finalement à considérer que, si des jeunes sont exclus de débats publics et politiques, ce n'est pas la Constitution qui fait obstacle puisqu'il est évident que tout groupe de personnes, tout

syndicat, tout parti politique, toute association, peut admettre à sa guise, en fixant librement l'âge d'admission, des personnes à prendre part aux discussions et décisions internes de ces groupes sans qu'il y ait pour autant entorse ni à l'ordre public ni a fortiori à la Constitution.

Dans l'attente des orientations en la matière de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat maintient l'attitude définie dans son avis précité de 1971.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Entré au greffe le 23 mars 2010

Service Central des Imprimés de l'Etat